



## PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine

Unité bidépartementale  
de la Charente Maritime  
et des Deux Sèvres

Nos réf. : 007201587/JPG/2025/25

Affaire suivie par : Jean-Philippe Gionta  
**Courriel :** ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 23/01/2025

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Porter à connaissance

Société CARTOL Industrie  
10 Boulevard Georges Pompidou  
BP 50305 79140 Cerizay

**Réf.** : Transmission du 2 septembre 2024

Par courrier du 2 septembre 2024, la SCI POMPIDOU propriétaire des terrains d'implantation de la société CARTOL Industrie a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance pour la cession de certaines parcelles intégrées dans le périmètre de son exploitation délivrée par arrêté du 19 avril 2022.

Le présent rapport examine la demande relative à la définition d'un nouveau périmètre ICPE et propose les suites à donner.

#### 1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société CARTOL Industrie est implantée sur un ancien complexe industriel exploité jusqu'à fin 2013, par la société HEULIEZ (constructeur automobile - ~2 000 personnes ; capacité de 250 véhicules / j). Elle assure la production de l'assemblage de tôlerie soudée (découpe laser, assemblage-montage, cataphorèse, traitement de surface, peinture, conditionnement). Les produits finis ou semi-finis sont destinés à des secteurs industriels diversifiés comme l'aéronautique, la défense, le ferroviaire, l'automobile, le matériel de BTP, le domaine naval.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 19 avril 2022.

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1 Description du projet

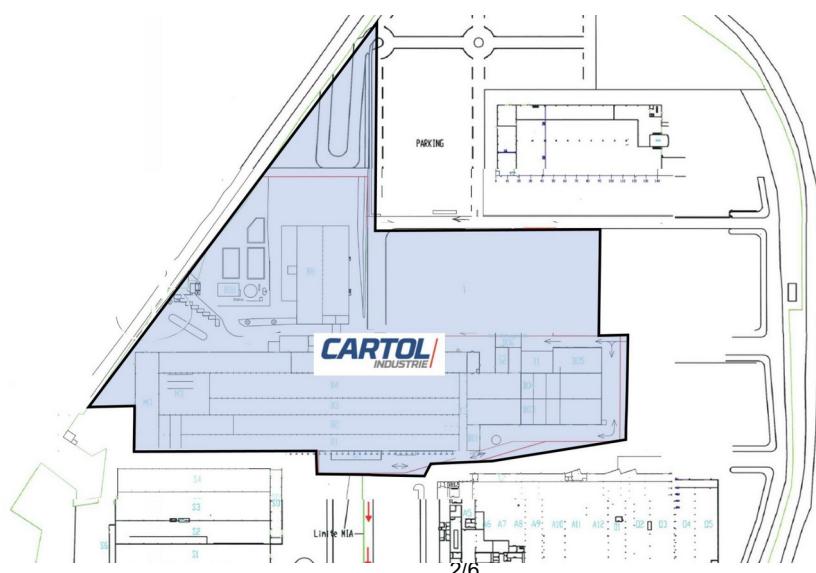
Le 22 mai 2024, la SCI BATIMENT B8 a vendu à la SCI POMPIDOU l'ensemble des parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 exceptées les parcelles section BE renumérotées 381, 382, 385, 386, 389. Ces parcelles correspondent au Bâtiment B8. À l'occasion du dépôt du dossier CARTOL industrie de 2022, le tunnel de liaison entre le bâtiment CARTOL Industrie et le Bâtiment B8 a été démantelé intégralement et les bardages latéraux refermés.

La SCI POMPIDOU indique par ailleurs que les sections parcellaires BE 315, 225, 325 et 388 ont été redécoupées selon le tableau joint à la demande :

Ancienne référence cadastrale		Nouvelle référence cadastrale	
Section	Numéro	Section	Numéro
BE 315		BE	384
		BE	385
BE 225		BE	381
		BE	382
		BE	383
BE 325		BE	386
		BE	387
		BE	388
BE 388		BE	389
		BE	390

La demande de la SCI POMPIDOU est d'actualiser le périmètre ICPE de l'arrêté du 19 avril 2022.

### 2.2 Périmètre ICPE figurant au dossier du porteur à connaissance de 2022



L'article 1.2.2. de l'arrêté du 19 avril 2022 précise la situation parcellaire de l'établissement, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cerizay	Section BE 99, 173, 222, 225, 272, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 318, 320, 322, 323, 324, 325	

## 2.3 Localisation de la cession envisagée par la SCI POMPIDOU



## 3

### 3 ANALYSE DU DOSSIER

#### 3.1 Légitimité de la demande

La demande formulée ne provient pas du titulaire de l'autorisation mais de la SCI propriétaire des terrains.

Cette demande n'est donc pas recevable sur la forme et c'est bien à l'exploitant détenteur de l'autorisation d'exploiter de procéder à cette demande, compte tenu que les parcelles concernées apparaissent dans le périmètre ICPE de son installation.

**L'inspection propose de répondre à la SCI que cette demande doit être portée par l'exploitant de l'ICPE et non par elle.**

#### 3.2 Au regard des dispositions prévues pour les installations relevant du régime de l'autorisation

Les documents transmis ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

En effet, cet article prévoit que dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (« ATTES-SECUR »).

La mise en sécurité comporte, pour les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes (selon l'article R.512-75-1 du code de l'environnement) :

- « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
  - 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
  - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. »

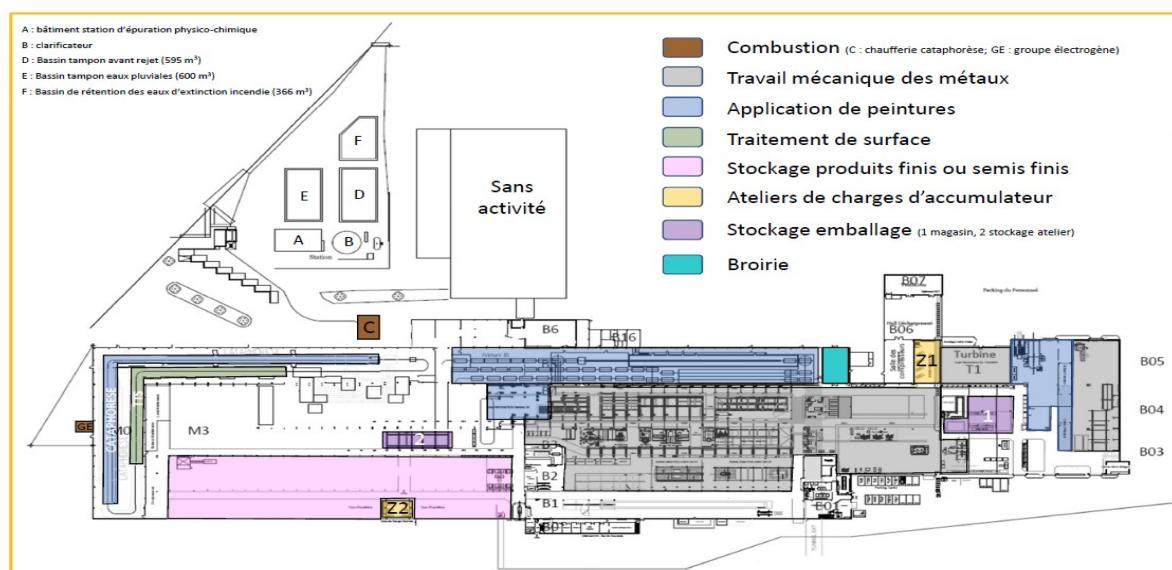
**Par ailleurs, d'autres attestations pourront être nécessaires (ATTES mémoire, ATTES travaux, etc.).**

**Les éléments transmis ne permettent pas de répondre à ces dispositions pour les parcelles cédées. Ils devront donc être transmis à l'inspection en complément. La responsabilité de la fourniture de ces éléments incombe à l'exploitant de l'ICPE.**

### **3.3 Au regard des dispositions spécifiques IED notamment en cas de libération de terrains**

Dans le cadre de la cessation d'un site relevant de la directive IED, l'article R515-75 (I) du Code de l'environnement prévoit : « Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. »

Le guide méthodologique INERIS (version 2.2) pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED précise que le périmètre géographique des installations IED concerné correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations IED et les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines.



Les activités relevant de la directive IED sont liées aux bains de cataphorèse. Ces bains ne sont pas sur l'emprise des parcelles cédées, selon l'organisation des ateliers fournie à l'appui du dossier.

Les activités IED ne sont donc pas exercées sur les terrains objet de la demande. Ainsi les exigences réglementaires évoquées ci-avant ne sont pas applicables à CARTOL Industrie.

### **3.4 Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est assurée par la société CARTOL Industrie. Elle englobe également la gestion des eaux pluviales de la plateforme historique. La convention régulant les flux et les responsabilités propres à chacun des établissements concernés devra être actualisée le cas échéant.

Un obturateur anti-pollution se trouve sur la parcelle 281, située en dehors du périmètre ICPE. Toutefois, en cas de pollution des eaux superficielles ou d'incendie sur le site, la fermeture de cet obturateur est rendue nécessaire pour contenir les eaux d'extinction sur le site.

**La SCI POMPIDOU indique qu'une convention d'accessibilité sera rédigée afin de garantir sa manœuvrabilité des équipements en toutes circonstances.**

**Des compléments sont donc attendus sur le sujet.**

### **3.5 Surveillance des eaux superficielles du Chiron**

La société CARTOL Industrie s'est engagée à mettre en œuvre un suivi du ruisseau (ruisseau du Chiron) qui traverse une partie de l'ancien site historique et son emprise foncière. Cette prescription est d'ailleurs reprise au sein de l'article 10.2.4 de l'arrêté du 19 avril 2022.

**L'accès au point de surveillance devra également être garanti pour permettre à CARTOL Industrie de suivre la qualité des eaux de surface, conformément à son arrêté d'autorisation.**

**L'exploitant doit donc préciser les modalités d'accès et les conditions permettant de garantir ce suivi.**

### **3.6 Distances aux tiers et clôture**

Les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales prévoient certaines distances d'éloignement aux tiers et notamment :

- Rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) : l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Le préfet peut accorder une dérogation si l'exploitant justifie l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
- Rubrique 2910 (Combustion) : l'implantation des appareils de combustion doit satisfaire à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation. De plus, une distance de 10 mètres est également requise entre les appareils de combustion et les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
- Rubrique 2925 (Accumulateurs, ateliers de charge d') : l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.
- Rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) : l'arrêté indique que les locaux doivent se situer à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.

Il convient également de noter qu'en cédant les parcelles visées par la demande, les terrains sont susceptibles d'être occupés par d'autres activités. Ces activités seront donc considérées comme des tiers au regard de la réglementation ICPE. **Compte-tenu des limitations d'accès auxquelles sont soumises ces installations, l'exploitant devra clôturer le périmètre issu du nouveau découpage parcellaire.**

**Les documents transmis ne permettent pas d'établir avec précisions si ces distances sont respectées ou doivent faire l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions applicables. Par ailleurs, la demande ne précise pas les dispositions prises pour limiter l'accès au site, compte-tenu de la présence de futurs tiers à proximité immédiate.**

L'exploitant doit donc compléter sa demande sur cet aspect.

### **3.7 Niveaux acoustiques**

Les zones d'émergence réglementées mentionnées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral doivent être redéfinies conformément au nouveau découpage parcellaire envisagé. L'article 10.2.7 du même arrêté prévoit que l'étude sonore soit réactualisée dans le cas où la modification est susceptible d'avoir un impact sur les zones à émergences réglementées.

**Compte-tenu des éléments du dossier, nous proposons de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une étude sonore selon les dispositions de l'arrêté ministériel de 1997.**

## **4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

La demande de cession des terrains n'a pas été formulée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. De plus les éléments transmis ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement. En effet, les attestations évoquées au point 3.2 ne sont pas fournies. La demande nécessite donc d'être complétée par l'exploitant.

L'inspection propose à Madame la préfète de répercuter auprès de l'exploitant les différentes demandes de compléments, puis dans un second temps de rédiger un arrêté préfectoral incluant notamment les garanties qui seront apportées par l'exploitant au travers de nouvelles conventions d'accès (surveillance du Chiron et manœuvrabilité de l'obturateur) et la mise à jour des parcelles entrant dans le périmètre ICPE du site de CARTOL Industrie.

Validé et approuvé,

Le chef de l'unité bidépartementale de la  
Charente-Maritime et des Deux-Sèvres



Charles-Henri TAVEL

L'inspecteur de l'environnement  
chargé des installations classées



Jean-Philippe GIONTA